

**Arrêté royal réglant l'octroi d'une indemnité pour frais funéraires
en cas de décès de certains membres du personnel ressortissant
au Ministère de l'Education nationale et de la Culture**

A.R. 19-06-1967

M.B. 01-09-1967

modifications :

A.R. 22-11-1973 - M.B. 18-01-1974

D. 04-05-2005 - M.B. 24-08-2005

D. 11-04-2014 - M.B. 19-06-2014

complété par D. 04-05-2005. D. 11-04-2014

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats annexés à ces établissements, des services d'inspection chargés du contrôle de ces établissements, du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et du service d'inspection linguistique, nommés à titre définitif, qui ne sont pas assujettis à l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs et qui se trouvent dans une des positions suivantes :

- en activité de service;
- en disponibilité par défaut d'emploi;
- en disponibilité pour cause de maladie ou d'infirmité;
- en disponibilité pour insuffisance d'années de service à l'âge de la retraite,
- en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

Pour l'application du présent arrêté, les agents nommés provisoirement, en stage ou à terme, ainsi que les intérimaires exerçant leurs fonctions à titre permanent, sont assimilés aux agents définitifs.

Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel des établissements d'enseignement de plein exercice et à ceux des établissements d'enseignement à horaire réduit, exerçant une fonction principale ou une fonction accessoire au sens de l'article 5 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ainsi qu'aux membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat soumis à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat" sont insérés après les mots "Instruction publique.

Article 2. - En cas de décès d'un agent visé à l'article 1er, il est liquidé au profit de son conjoint non divorcé, ni séparé de corps ou, à son défaut, de ses héritiers en ligne directe, en compensation des frais funéraires, une indemnité correspondant à un mois de la dernière rétribution brute d'activité de l'agent. Cette rétribution comprend éventuellement les allocations ayant le caractère d'un accessoire du traitement.

Pour les agents en disponibilité, la dernière rétribution brute d'activité est s'il échet :

- a) adaptée aux modifications résultant des fluctuations de l'indice général des prix de détail du Royaume;
- b) revue conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique.



Article 3. - A défaut des ayants droit visés à l'article 2, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires. Dans ce cas, l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue à l'article 5 ci-après.

Article 4. - En raison de la conduite du bénéficiaire à l'égard du défunt, le Ministre ou son délégué peut décider, dans des cas exceptionnels, que l'indemnité ne sera pas liquidée ou qu'elle le sera au profit de l'un des bénéficiaires ou de plusieurs d'entre eux.

Article 5. - L'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé par application de l'article 39, alinéas un, trois et quatre, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

En cas de cumul de plusieurs fonctions, l'indemnité prévue par le présent arrêté peut être octroyée du chef de chaque fonction, sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le maximum fixé à l'alinéa 1er.

L'indemnité prévue par le présent arrêté peut également être cumulée avec des indemnités analogues accordées en vertu d'autres dispositions, mais seulement à concurrence du montant fixé à l'alinéa 1er.

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets à la date du 1er juillet 1965.

Article 7. - Notre Ministre de la Culture française, Notre Ministre de la Culture néerlandaise, Notre Ministre de l'Education nationale et Notre Ministre-Secrétaire d'Etat à l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.